

Conditions générales Dentalia Plus au 1^{er} janvier 2018

Conditions générales de l'assurance soins dentaires, Dentalia Plus, de la société mutualiste « SMA MLOZ Insurance » votées par le Conseil d'Administration du 28 septembre 2017 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2017



MLOZ Insurance est la société mutualiste d'assurances des Mutualités Libres (OZ - Omnimut - Partenamut - Freie Krankenkasse - Partena Ziekenfonds). Agréée sous le code OCM 750/01 pour les branches 2 et 18, auprès de l'Office de Contrôle des Mutualités et des unions nationales de mutualités - Av. de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles. Siège social : **route de Lennik 788A, 1070 Bruxelles** - Belgique (RPM Bruxelles) - www.mloz.be - N° d'entreprise : 422.189.629 - 06/11/2017



1. DEFINITIONS

1.1. Assureur : la SOCIÉTÉ MUTUALISTE D'ASSURANCES « MLOZ Insurance », entreprise d'assurances agréée par « l'Office de contrôle des mutualités et des Unions nationales de mutualités », Avenue de l'Astronomie, 1 - 1210 Bruxelles par décision du 24 juin 2013 pour offrir des assurances maladie au sens de la branche 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, ainsi que pour couvrir, à titre complémentaire, des risques qui appartiennent à l'assistance telle que visée dans la branche 18 de l'annexe 1 de l'arrêté royal précité, sous le numéro de code OCM 750/01.

1.2. Preneur d'assurance : la personne qui souscrit l'assurance pour son propre compte et/ou au bénéfice des assurés, et qui est tenue au paiement de la cotisation.

1.3. Sections : les sections de la SMA sont les intermédiaires qui offrent les produits d'assurance :

- 501 : OZ (www.oz.be)
- 506 : Omnimut (www.omnimut.be)
- 509 : Partenamut (www.partenamut.be)
- 515 : Freie Krankenkasse (www.freie.be)
- 526 : Partena OZV (www.partena-ziekenfonds.be), toutes affiliées à l'Union Nationale des Mutualités Libres.

1.4. Prestations de soins : la locution fait référence à la liste des prestations contenues dans la Nomenclature.

1.5. Prothèses et implants : tout ce qui est reconnu réglementairement dans le cadre des soins dentaires.

1.6. Accident : un événement soudain et indépendant de la volonté de la personne assurée causant une lésion corporelle dont la cause ou l'une des causes se situe en dehors de l'organisme. Cet accident doit avoir entraîné des lésions traumatiques dont le traitement est de nature telle qu'il est couvert par les présentes dispositions.

1.7. Comportement préventif : le fait d'avoir eu une prestation pour des soins dentaires remboursée l'année civile qui précède toute nouvelle demande de remboursement.

1.8. Soins dentaires :

- toutes les prestations reprises, soit dans l'Arrêté Royal du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire, soit dans l'Arrêté Royal du 9 novembre 1951 complétant l'Arrêté Royal du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire,
- effectués par l'un des prestataires repris dans l'article 4, § 1 de l'annexe de l'Arrêté Royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

1.9. Petite chirurgie buccale : les prestations de l'article 14, l) de l'annexe de l'A.R. du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dont les codes sont suivis du signe « + ».

1.10. Stage : la période pendant laquelle l'assureur n'est pas redevable de prestations et prenant cours à la date de début dudit contrat.

2. ADMISSION

Toute personne ne peut s'affilier à la couverture Dentalia Plus et le rester que si elle est affiliée en assurance obligatoire et aux services complémentaires à l'une des 5 sections énoncées ci-dessus, sauf exceptions statutaires (consultez ces sections). Elle est tenue obligatoirement d'affilier les personnes à sa charge au sens de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sauf lorsque le conjoint ou cohabitant ou les enfants sont déjà couverts par une assurance similaire du type « frais réels ».

La démission ou radiation d'un assuré entraîne implicitement celle de toutes les personnes obligées de s'affilier.

La limite d'âge pour l'affiliation est fixée à 64 ans, sauf en cas de mutation en assurance obligatoire pour les personnes précédemment affiliées et en ordre de cotisations à un service « soins dentaires » similaire auprès d'une autre entité mutualiste belge.

3. CONCLUSION ET FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE

3.1. Conclusion du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est formé par la lettre d'acceptation et les conditions générales, et par les avenants.

Le contrat d'assurance prend cours le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la SMA a reçu la « Demande de nouvelle affiliation ou de changement de produit » dûment complétée (le datage interne ou scanning faisant foi), si la première cotisation est reçue par la SMA, pour chaque assuré au plus tard le dernier jour du 3^e mois qui suit la date d'affiliation.

L'affiliation d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté de moins de trois ans, non dispensé de stage, prend cours le premier jour du mois qui suit sa naissance ou son adoption, à condition que la demande d'affiliation soit reçue par la SMA avant la fin du 3^e mois qui suit la naissance ou son adoption, et que la première cotisation soit perçue par la SMA au plus tard le dernier jour du 3^e mois qui suit la date d'affiliation.

Le paiement spontané d'une cotisation sans y avoir été invité ne vaut pas affiliation. En cas de non-respect du délai de 3 mois énoncé ci-avant, cette cotisation sera remboursée et une nouvelle procédure d'affiliation devra être entreprise.

La décision d'acceptation est communiquée par lettre au candidat preneur d'assurance. La lettre détaillera le montant et la date du paiement de la première cotisation, la date d'acceptation de l'affiliation et de prise de cours de l'affiliation, la durée du stage, la durée viagère de l'affiliation et le produit d'assurance offert.

3.2. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu à vie. Il prend néanmoins fin en cas de :

- résiliation par le preneur d'assurance, conformément aux modalités prévues par la loi du 4 avril 2014, moyennant un préavis d'un mois minimum commençant à courir le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, la remise de l'exploit d'huissier ou de la lettre de résiliation contre

récépissé, adressée soit directement à la SMA, soit via une des sections visées ci-dessus;

- fraude ou de tentative de fraude;
- préjudice causé volontairement aux intérêts de la SMA et notamment en cas d'omission ou inexactitude intentionnelles dans ses déclarations lors de son affiliation ou lors de l'introduction des demandes de remboursement, ou pour refus de se conformer aux présentes dispositions;
- résiliation par l'assureur en cas de non-paiement des cotisations;
- exclusion des services complémentaires mutualistes;
- mutation vers une autre mutualité que les Mutualités Libres;
- décès;
- nullité.

4. DEBUT, EXCLUSIONS ET FIN DE LA GARANTIE

4.1. Début de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance prend cours à la date du début du contrat d'assurance déterminée dans la lettre d'acceptation pour autant que les stages aient pris fin.

4.1.1. Règle générale : stage de 6 mois

Avant de pouvoir bénéficier des interventions de Dentalia Plus, un stage de 6 mois débutant à la date d'affiliation est prévu. Le stage est porté à 12 mois pour le remboursement des prothèses, implants et des prestations d'orthodontie.

Dentalia Plus n'intervient pas pour une prestation de soins dentaires établie pendant le stage.

4.1.2. Règles particulières :

- Dispense de stage pour le nouveau-né ou l'enfant adopté
Si un des parents est affilié à Dentalia Plus à une date d'affiliation précédant celle de la naissance ou de l'adoption, le nouveau-né est couvert dès sa naissance et l'enfant adopté de moins de trois ans dès la date de son adoption, moyennant la remise d'une copie de l'acte de naissance ou d'adoption avant la fin du 3^e mois qui suit sa naissance ou son adoption, et à condition que la première cotisation soit perçue au plus tard le dernier jour du 6^e mois qui suit la date d'affiliation. La première cotisation ne sera redevable qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la naissance ou l'adoption. Ceci n'est valable que si le titulaire de l'enfant en assurance obligatoire a terminé son stage.
- Suspension en cas de détention
En cas de détention et à la demande du preneur, les droits et obligations statutaires peuvent être suspendus. Ces droits et obligations reprennent leurs effets à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la demande du preneur de mettre fin à cette période de suspension et à condition qu'il en fasse la demande dans les 90 jours qui suivent la fin du motif de la suspension et qu'il s'acquitte de sa cotisation dans les 15 jours de la demande de paiement par la SMA.
- Dérogation au stage en cas d'accident
Dentalia Plus intervient pour toute prestation de soins dentaires étant la résultante d'un accident ayant entraîné des lésions traumatiques dont le traitement est de nature telle qu'il est couvert par les dispositions du présent document à condition que l'accident soit postérieur à la date d'affiliation.
- Dérogation au stage pour les assurances soins dentaires similaires
Il pourra être dérogé aux stages de 6 et 12 mois en faveur des nouveaux preneurs établissant, sur base de documents probants, qu'ils étaient couverts depuis plus de 12 mois et jusqu'à la date de leur affiliation, auprès d'une assurance soins dentaires similaire.

4.2. Exclusions de la garantie

Ne sont pas couverts, les frais de soins dentaires afférents à une maladie ou un accident :

- résultant de faits de guerre, à l'exclusion du terrorisme : toutefois, la garantie reste acquise pendant 14 jours après le début des hostilités si le preneur a été surpris par le déclenchement d'un état de guerre au cours d'un voyage en pays étranger;
- résultant de la pratique d'un sport rémunéré, y compris l'entraînement;
- survenant à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs concédés, sauf la preuve à apporter par le preneur qu'il ne prenait pas part active et volontaire à ces événements;
- survenant lorsque le preneur se trouve sous l'influence de stupéfiants, hallucinogènes ou autres drogues;
- résultant de la participation volontaire à un crime ou à un délit;
- résultant d'un fait intentionnel de l'assuré, sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens, ou de l'aggravation volontaire du risque par le preneur. Le fait intentionnel sera retenu lorsque le preneur a volontairement et sciemment eu un comportement qui a causé un dommage prévisible sans qu'il soit toutefois requis qu'il ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit;
- résultant d'ivresse, d'alcoolisme et de toxicomanie;
- résultant de réactions nucléaires, à l'exclusion du terrorisme.

4.3. Fin de la garantie

La garantie d'assurance prend fin en même temps que la fin du contrat d'assurance.

5. DROIT AUX PRESTATIONS

La SMA et le preneur d'assurance collaborent en vue de déterminer le droit aux prestations qui est établi sur base des renseignements fournis. Le preneur autorise l'assureur à solliciter les informations nécessaires et s'engage à collaborer à la bonne exécution des mesures d'information et d'investigation auxquelles l'examen du droit aux prestations donne lieu. L'assureur s'abstient de toute mesure qui, par rapport à l'examen du droit aux prestations, s'avère inadéquate, sans pertinence et excessive.

Si le preneur peut prétendre à la réparation d'un dommage, l'assureur est subrogé aux droits du preneur d'assurance dans la mesure de ses prestations.

Les conventions conclues par le preneur d'assurance avec des tiers ayant pour objet des droits qui existent en vertu du contrat d'assurance ou qui naissent en exécution du contrat d'assurance ne sont opposables à l'assureur qu'à partir de la date où celui-ci les a approuvées.

6. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance est tenu :

- de faire les déclarations et communications par écrit ou par voie électronique aux sièges de l'assureur ou de ses sections;
- d'aviser l'assureur, au plus tôt, de la date à laquelle les conditions préalables au maintien du contrat ne sont plus réunies;
- d'aviser l'assureur au plus tôt, de l'existence d'une convention couvrant un risque similaire ou identique, soit totalement, soit partiellement;
- de fournir à l'assureur ou à ses sections tout renseignement demandé.

Si le preneur enfreint les obligations du contrat d'assurance ou celles nées de l'exécution du contrat, et si à la suite d'un sinistre, ce manquement cause un préjudice, l'assureur peut réduire ses prestations à due concurrence.

7. COTISATIONS

Montants mensuels en € au 01/01/2018, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge

Affiliés au produit Dentalia Plus			
Avant le 01/01/2011 ou affiliés, après cette date, avant l'âge de 40 ans*		A partir du 01/01/2011, âgés entre 40 et 44 ans*	
de 0 à 3 ans	Gratuit	de 40 à 44 ans	12,31
de 4 à 6 ans	3,03	de 45 à 59 ans	17,34
de 7 à 17 ans	5,88	60 ans et plus	18,55
de 18 à 29 ans	6,72		
de 30 à 44 ans	9,12		
de 45 à 59 ans	12,85		
60 ans et plus	13,74		

A partir du 01/01/2011, âgés entre 45 et 59 ans*		A partir du 01/01/2011, âgés entre 60 et 64 ans*	
44 ans**	13,68	59 ans**	21,84
de 45 à 59 ans	19,27	60 ans et plus	23,36
60 ans et plus	20,61		

* À la date de début de l'affiliation

** Âge au 1^{er} janvier de l'année d'affiliation

Une majoration de cotisation respective de 35, 50 ou 70 % est calculée sur les taux en vigueur pour les preneurs qui, à la date d'affiliation à la SMA, sont âgés, respectivement, de 40 à 44 ans, 45 à 59 ans ou de 60 ans et plus.

8. MODALITES DE REDEVANCE DE LA COTISATION

Le preneur est redevable de la cotisation à sa date d'échéance, suivant la périodicité convenue (trimestre, semestre, année).

La cotisation est quérable et payable anticipativement. Elle est adressée à la dernière adresse connue du preneur d'assurance.

Est considérée comme anticipative, toute cotisation reçue avant le 1^{er} jour du premier mois du trimestre, semestre ou année ou, en cas de domiciliation bancaire, dans les 10 premiers jours du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Le preneur qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation avant le 1^{er} jour du trimestre reçoit une mise en demeure par lettre recommandée le sommant de payer la cotisation dans un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Cette mise en demeure l'informe de la suspension de la garantie en cas de non-paiement dans le délai précité. Elle constitue le point de départ d'un délai de 45 jours au terme duquel la désaffiliation d'office a lieu. Le preneur qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation au terme d'un trimestre se verra d'office porter en compte une indemnité forfaitaire de 15 € à titre de frais de rappel.

Le preneur désaffilié ne pourra se réaffilier que pour autant qu'il ait acquitté toutes les cotisations échues et sera tenu d'effectuer un nouveau stage pour bénéficier à nouveau des prestations.

9. SEGMENTATION

Lors de l'affiliation à un contrat d'assurance, les compagnies d'assurances appliquent des critères de segmentation qui influencent tant l'accès au produit d'assurance que la détermination des cotisations et la portée de la garantie. Ces critères dépendent du type de produit.

Les critères suivants pourraient être pris en considération pour Dentalia Plus.

Lors de la prise de cours du contrat :

- L'âge de l'assuré, car sur base des données statistiques les probabilités de maladie et hospitalisation augmentent avec l'âge. L'âge de l'assuré est susceptible d'avoir un impact sur la survenance des sinistres et/ou sur le montant des débours. Il est dès lors pris en compte dans l'établissement du montant de la cotisation. A cet égard, il peut y avoir une limitation en fonction du produit choisi : pour Dentalia Plus, l'âge limite est de 64 ans.
- L'affiliation après un certain âge peut entraîner le paiement d'une surprime, car l'âge de l'assuré peut avoir un impact sur la survenance des sinistres et/ou sur le montant des débours.

Notre SMA n'opère pas de distinction au niveau de l'acceptation, de la tarification et/ou de l'étendue de la couverture en fonction de la nature de l'assurance (mutualiste ou commerciale) par laquelle le candidat preneur d'assurance était couvert avant son affiliation à notre SMA.

Durant le contrat :

L'âge de l'assuré car sur base des données statistiques les probabilités de maladie et hospitalisation augmentent avec l'âge. Ce critère est susceptible d'avoir un impact sur la survenance des sinistres et/ou sur le montant des débours. Il est dès lors pris en compte dans l'établissement du montant de la cotisation.

10. ADAPTATION DE LA COTISATION, DES PRESTATIONS ET DES CONDITIONS GENERALES

La cotisation, les conditions tarifaires et les conditions de la couverture des prestations sont définies compte tenu des paramètres contenus dans le plan technique que l'assureur constitue sur base de critères actuariels et techniques d'assurance.

Sans préjudice des possibilités légales d'adaptation des cotisations, il sera procédé annuellement à une comparaison entre le taux de l'indice du mois d'avril de l'année en cours et le taux de l'indice du même mois de l'année précédente. Cette variation du taux d'indice est exprimée en pourcentage et peut être appliquée à la cotisation et aux prestations en vigueur avant l'indexation.

Les cotisations seront néanmoins majorées en fonction des différentes taxes applicables en la matière.

11. REMBOURSEMENTS DE DENTALIA PLUS

11.1. Prestations

11.1.1. Soins dentaires préventifs

On entend par soins dentaires préventifs, les examens bucco-dentaires, l'examen parodontal (test DPSI), le détartrage, les nettoyages prophylactiques, les scellements de fissures et de puits, les consultations au cabinet d'un licencié en sciences dentaires, d'un dentiste capacitaire, d'un stomatologue ou d'un médecin-dentiste.

Pour ces prestations, l'intervention s'élèvera à 100 % du montant à charge de l'assuré après déduction faite d'autres interventions émanant d'autres réglementations.

11.1.2. Soins dentaires curatifs

On entend par soins dentaires curatifs, l'extraction dentaire, les soins dentaires conservateurs, la radiologie buccale, la petite chirurgie buccale et les suppléments pour prestations techniques urgentes.

Pour ces prestations l'intervention s'élèvera à 50 % du montant à charge de l'assuré après déduction faite d'autres interventions émanant d'autres réglementations. Le taux atteint 80 % si l'assuré a eu un comportement préventif.

11.1.3. Parodontologie

Pour les prestations relevant de la parodontologie, l'intervention s'élèvera à 50 % du montant à charge de l'assuré après déduction faite d'autres interventions émanant d'autres réglementations. Le taux atteint 80 % si l'assuré a eu un comportement préventif.

11.1.4. Prothèses et implants

Pour ces fournitures attenantes à la dentisterie et les prestations établies pour la pose de celles-ci, l'intervention s'élèvera à 50 % du montant à charge de l'assuré après déduction faite d'autres interventions émanant d'autres réglementations.

Le taux atteint 80 % si l'assuré a eu un comportement préventif.

11.1.5. Orthodontie

Pour les prestations relevant de l'orthodontie le taux est fixé invariablement à 60 % du montant à charge de l'assuré après déduction faite d'autres interventions émanant d'autres réglementations.

11.2. Interventions pour les prestations effectuées en Belgique

Pour que le service puisse accorder ses interventions, il est indispensable que toutes les prestations soient reprises, soit dans l'arrêté Royal du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire, soit dans l'Arrêté Royal du 9 novembre 1951 complétant l'Arrêté Royal du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire.

11.3. Interventions pour les prestations effectuées à l'étranger

Les prestations sont couvertes pour autant qu'elles soient dispensées, par des prestataires agréés, dans les territoires métropolitains des pays limitrophes suivants : France, Pays-Bas, Allemagne et Grand-Duché de Luxembourg.

11.4. Exceptions

11.4.1. Lors de la 1^{re} année d'affiliation, le taux de remboursement des soins curatifs et parodontaux est fixé à 80 % du montant à charge de l'assuré.

11.4.2. Le taux de remboursement des soins curatifs au profit des assurés âgés de 6 ans et moins est fixé à 80 % du montant à charge.

12. LIMITATIONS D'INTERVENTION

1. Plafond annuel

Le plafond annuel débute à la date d'anniversaire de la conclusion du contrat et donc pas au 1^{er} janvier de l'année calendrier.

L'intervention du service est limitée à 350 € par assuré lors de la 1^{re} année d'affiliation, à 650 € par assuré lors de la 2^e année d'affiliation et à 1 250 € par assuré lors de la 3^e année d'affiliation ainsi que les années suivantes. Cependant, à partir de la troisième année d'affiliation, l'intervention du service sera limitée à 1 050 € par assuré pour l'ensemble des prestations d'orthodontie, de parodontologie et de prothèses et implants.

Lorsque l'assuré était couvert par une assurance soins dentaires similaire, le nombre d'années de souscription à cette assurance est pris en compte pour déterminer le plafond annuel applicable de 350, 650 ou 1 250 €.

2. Prestations non couvertes par Dentalia Plus

La couverture Dentalia Plus n'intervient pas pour :

- les prestations de l'article 14, l) de l'annexe de l'Arrêté Royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dont les codes ne sont pas suivis du signe '+' ;
- les médicaments ;
- les prestations de soins dentaires tenant à l'esthétique/cosmétique (bleaching, facettes multiples) sauf accord préalable du médecin-conseil et si l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient.

13. CUMUL DES COUVERTURES

13.1. Il n'est pas tenu compte des frais dans la mesure où ceux-ci peuvent être couverts par :

- l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités telle qu'organisée par la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et ses A.R. d'exécution et par l'A.R. du 30 juin 1964 ;
- les législations relatives aux accidents de travail (loi du 10 avril 1971 et A.R. d'exécution) et aux maladies professionnelles (loi du 3 juin 1970 et A.R. d'exécution) ;
- les règlements européens n° 1408/71, 574/72 et 883/04 ou par une convention multilatérale ou bilatérale de sécurité sociale conclue par la Belgique ;
- l'assurance complémentaire des mutualités ;
- le service "soins urgents à l'étranger" des mutualités.

Les suppléments couverts sont donc déterminés par référence à ces interventions. Si le preneur, pour l'un ou l'autre motif, n'est pas en droit de faire appel à une ou plusieurs de ces interventions, la SMA intervient de la même manière que pour un preneur ayant droit à ces interventions.

13.2. Lorsque les sommes accordées en vertu d'une autre législation, du droit commun ou d'un autre contrat d'assurance, sont inférieures aux prestations octroyées par la SMA, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de cette dernière. Ces renseignements doivent figurer sur la "Demande d'intervention". L'intervention de la SMA ne peut en aucun cas dépasser le montant des frais réellement exposés par l'assuré.

Lorsque le dommage est susceptible d'être couvert par le droit commun ou par une autre législation, la SMA pourra octroyer ses prestations à titre provisoire en attendant que le dommage soit effectivement réparé.

Dans ce cas, la SMA sera subrogée dans tous les droits que l'assuré peut exercer vis-à-vis du débiteur de la réparation.

L'assuré ne peut conclure aucun arrangement avec le débiteur de la réparation sans autorisation préalable.

14. INTERVENTIONS

14.1. Prescription

L'action en paiement des prestations dans le cadre des avantages et toute autre action dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par un délai de 3 ans à compter du jour de l'événement qui y donne ouverture, soit le jour de réalisation du risque couvert.

14.2. Paiement des avantages

Pour avoir droit aux remboursements, le preneur doit être en ordre de cotisations.

Pour bénéficier des avantages de la couverture Dentalia Plus, le preneur doit s'adresser à un prestataire agréé. Il doit présenter conjointement le formulaire de demande d'intervention dûment complété par le prestataire et lui-même, ainsi qu'une attestation de soins complétée dans le cadre d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (cette attestation est remplacée par une facture ou une note d'honoraires si aucune intervention n'est prévue par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités).

15. TRAITEMENT DE DONNEES

Le preneur d'assurance déclare :

- autoriser la SMA à recueillir et à traiter les données et informations à caractère personnel et médical. Les données à caractère médical sont recueillies et traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé attaché à la SMA.
- autoriser la SMA à utiliser les données à caractère médical afin de conclure, de gérer et d'exécuter son contrat d'assurance.

L'assureur déclare que les informations et données à caractère personnel et médical ne sont recueillies, traitées et utilisées qu'à la réalisation de ces finalités et que, par rapport à ces finalités, les informations et données recueillies sont adéquates, pertinentes et non excessives.

16. MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

La SMA communique avec ses assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@hospitalia.be
- par téléphone au 02 778 92 11
- via votre section : pour obtenir les coordonnées de l'agence la plus proche :
 - 501 : OZ (www.oz.be)
 - 506 : Omnimut (www.omnimut.be)
 - 509 : Partenamut (www.partenamut.be)
 - 515 : Freie Krankenkasse (www.freie.be)
 - 526 : Partena OZV (www.partena-ziekenfonds.be)

Langue de communication

Toute communication se tient en français, néerlandais, anglais ou allemand, selon le choix du preneur.

Tous nos documents sont disponibles en français, néerlandais, anglais ou allemand.

17. PLAINTES

Pour ce qui n'est pas stipulé au contrat d'assurance, les dispositions légales belges sont applicables.

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée :

- soit à la section dont dépend le preneur
- soit par e-mail à complaints@mloz.be
- Téléphone MLOZ : 02 778 92 11

Si vous aviez une plainte concernant nos prestations de service que nous n'avons pas pu régler ensemble, vous pouvez contacter le service Ombudsman Assurances dont le siège est situé :

square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles

Tél. 02/547 58 71 - Fax 02/547 59 75

info@ombudsman.as - www.ombudsman.as

18. POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la législation, la SMA « MLOZ Insurance » a développé une « **Politique en matière de conflits d'intérêts** » (www.dentaliaplus.be).

La SMA entend prévenir les conflits d'intérêts et notamment les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un de ses agents, d'autres clients, de la SMA elle-même ou d'un collaborateur de la SMA ou de ses sections. Soucieuse de se conformer à ses obligations, la SMA a élaboré un cadre général décrivant la manière dont elle s'organise en matière de gestion des conflits d'intérêts via :

- L'identification des conflits d'intérêts potentiels
- Les mesures de gestion des conflits d'intérêts nés ou à naître,
- L'information de ses clients,
- La formation de ses collaborateurs,
- La tenue d'un registre de conflits d'intérêts,
- La mise en œuvre et l'évaluation régulière de la présente politique.

Ce résumé n'a qu'une valeur informative, seuls les statuts déterminent les droits et les obligations des preneurs de la SMA.

Ils peuvent être consultés au siège social de la SMA ou sur le site www.mloz.be.

Omnimut, reconnue par la loi du 6 août 1990 – n° d'entreprise : 0411 731 049, intervient en tant qu'agent d'assurances (n° OCM 5002C – Av. de l'Astronomie, 1, 1210 Bruxelles) pour « MLOZ Insurance », la SMA des Mutualités Libres (pour les branches 2 et 18), route de Lennik, 788A, 1070 Bruxelles, RPM Bruxelles (422.189.629, n° OCM 750/01).